

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 04 00 62

Date : Le 21 février 2005

Commissaire : M^e Michel Laporte

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES
SCIENTIFIQUES DE L'IREQ**

Demandeur

c.

HYDRO-QUÉBEC

Organisme

DÉCISION

L'ÉTAT DU DOSSIER

[1] Le 3 décembre 2003, le syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (le « Syndicat ») veut obtenir d'Hydro-Québec :

[...] la liste dénominalisée (dont les noms sont remplacés par un descriptif générique) des clients CII (commerciaux, institutionnels et industriels) qui bénéficient du tarif bi-énergie BT d'Hydro-Québec et d'obtenir, pour chacun de ces clients, la puissance contractuelle prévue au contrat d'abonnement ainsi que la puissance susceptible d'être interrompue en vertu du programme bi-énergie consentie à

ce client, un programme permettant à ces clients de se prévaloir du tarif spécial bi-énergie BT.

[...]

[2] Le 16 décembre 2003, Hydro-Québec invoque les articles 21, 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi ») pour refuser l'accès aux renseignements exigés par le Syndicat. Il précise que :

[...]

[...] Dans notre réponse du 18 novembre 2003 à votre demande précédente, nous vous mentionnions que, dans le cadre du dossier R-3471-2201 de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec a déposé de l'information relative au clients bi-énergie sous pli strictement confidentiel (pièce HQD-3, document 1, annexe 2). Dans sa décision du 25 mars 2002 concernant la demande d'Hydro-Québec d'interdire la divulgation de cette pièce, la Régie est satisfaite des motifs invoqués par la société d'État, juge que la demande est fondée et déclare ladite pièce confidentielle.

[...] (sic)

[3] Le 7 janvier 2004, le Syndicat veut que la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») révise cette décision d'Hydro-Québec.

[4] Le 29 septembre 2004, les parties sont convoquées pour une audience devant se tenir à Montréal le 29 novembre suivant.

DÉCISION

[5] Le 29 novembre 2004, la Commission rend la décision suivante :

VU l'étude du dossier;

VU l'audience prévue pour ce même jour à 13 h 30;

VU la confirmation par la procureure d'Hydro-Québec d'un règlement à l'amiable entre les parties au dossier;

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

En conséquence, la Commission d'accès à l'information ANNULE l'audience et COMPREND que le Syndicat fera parvenir à la Commission un désistement de sa demande de révision dès la réception des documents d'Hydro-Québec.

À défaut et sauf avis contraire, dans les trente jours de la présente, par l'une ou l'autre des parties, la Commission fermera le présent dossier à l'expiration de ce délai sans autre formalité.

[6] Le 10 janvier 2005, la Commission écrit aux parties ce qui suit :

VU la suspension pour trente jours de l'audience du 29 novembre 2004;

VU la demande soumise le 29 décembre 2004 par le procureur de la partie demanderesse exigeant un délai supplémentaire de trente jours;

La Commission SUSPEND de nouveau le dossier jusqu'au 29 janvier 2005 selon les mêmes conditions émises le 29 novembre 2004.

[7] Les 13 et 14 janvier 2005, la procureure d'Hydro-Québec, M^e Maria Moudfir, achemine à la Commission l'affidavit de M. Patrice Raymond, conseiller commercialisation, lequel déclare « [...] qu'il n'existe pas de liste ou tout autre document détenu par Hydro-Québec reprenant la puissance susceptible d'être interrompue en vertu du programme bi-énergie, autre que la puissance contractuelle apparaissant au dossier de chaque abonné du tarif BT. » Elle remet également « [...] *la liste dénominalisée des clients CII bénéficiant du tarif bi-énergie BT* transmise à Me Waxman en date du 13 janvier 2005 [...]. »

[8] La Commission CONSTATE qu'elle n'a reçu jusqu'à ce jour aucun désistement ou demande visant à réinscrire pour audience le présent dossier.

[9] En conséquence, la Commission est d'avis que son intervention n'est manifestement plus utile dans ce dossier et décide donc de le FERMER.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

M^e Gary H. Waxman
Procureur du demandeur

Gagnon, Lafontaine
(M^e Maria Moudfir)
Procureurs de l'organisme